

CHAPITRE XI

LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section 1 – Animaux autorisés

Animaux autorisés

Article 217 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie.

La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le règlement de zonage le permet.

Cependant, la garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite.

Sous-section 2 – Normes et conditions minimales de garde des animaux

Nombre de chiens – périmètre d'urbanisation

Article 218 Sauf dans le cas d'un chenil ou d'une exploitation agricole, il est défendu, dans toutes les zones de la municipalité comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'établi au plan d'urbanisme, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, plus de deux (2) chiens.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de chiens supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chiens jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux.

Nombre de chats – périmètre d'urbanisation

Article 219 Sauf dans le cas d'un chenil ou d'une exploitation agricole, il est défendu, dans toutes les zones de la municipalité comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'établi au plan d'urbanisme, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, plus de

deux (2) chats.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de chats supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chats jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux.

Nombre de chiens

Article 220 Sauf dans le cas d'un chenil ou d'une exploitation agricole, il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de chiens supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chiens jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux.

Nombre de chats

Article 221 Sauf dans le cas d'un chenil ou d'une exploitation agricole, il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chats.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de chats supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chats jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux.

Chenil

Article 222 Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes;

- 1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus;
- 2° défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement;
- 3° de payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services.

Exception - chiots

Article 223 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. Les articles 218 et 220 ne s'appliquent pas avant ce délai.

Exception - chatons

Article 224 Le gardien d'une chatte qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. Les articles 219 et 221 ne s'appliquent pas avant ce délai.

Besoins vitaux

Article 225 Le fait pour un gardien de ne pas fournir à l'animal sous sa garde la

nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

Présence

Article 226 Le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Salubrité

Article 227 Constitue une infraction le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

Abri extérieur

Article 228 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2° il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

Longe

Article 229 La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur appropriée de manière à ne pas excéder les limites du terrain sur lequel il se trouve.

Transport d'animaux

Article 230 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Animal blessé ou malade

Article 231 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie et est passible des peines prévues au présent règlement.

Abandon d'animal

Article 232 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'organisme de protection avec qui la municipalité a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Animal abandonné

Article 233 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

Animal mort

Article 234 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes gouvernementales applicables.

Sous-section 3 - Nuisances

Combat d'animaux

Article 235 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Cruauté

Article 236 Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Excréments

Article 237 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ou d'assistance.

Animal errant

Article 238 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Un animal errant constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Animaux vivant en liberté

Article 239 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des mouettes ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage.

Oeufs, nids d'oiseaux

Article 240 Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la municipalité.

Canards, goélands, bernaches

Article 241 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands ou tout autre oiseau sauvage sur les berges des rivières et des lacs de la municipalité.

Cheval

Article 242 Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité.

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Place publique ou endroit public

Article 243 Un animal qui se trouve dans une place publique ou un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

La présente disposition ne s'applique toutefois pas à un chien guide ou d'assistance.

Place publique- contrôle

Article 244 Le fait pour un gardien de se trouver dans les places publiques avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Baignade des animaux

Article 245 OMIS

Morsure

Article 246 Un chien qui mord un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement, autre que son gardien ou un membre de sa maison, constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Dommages causés par l'animal

Article 247 Un animal qui cause des dommages à une terrasse, pelouse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Bruit

Article 248 Un animal qui aboie, miaule, hurle ou dont les cris réitérés sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes du voisinage, constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Propriété privée

Article 249 Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Chienne en rut

Article 250 Il est défendu de laisser en liberté une chienne en période de rut. Elle constitue une nuisance et doit être enfermée pour une période d'une (1) semaine ou plus si nécessaire et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Ordures ménagères

Article 251 Le fait, pour un animal, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Piège

Article 252 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION 2 – Licences pour chiens

Licence

Article 253 Sous réserve de l'article 218 ou 220, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de quinze (15) jours sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est toutefois pas requise pour les chiots âgés de moins de trois (3) mois.

Licence de chenil

Article 254 Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence conformément au présent règlement.

Nouvel arrivant

Article 255 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce, malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Renouvellement

Article 256 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, renouveler la licence pour ce chien.

Durée

Article 257 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle.

Personne mineure

Article 258 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Coût

Article 259 Le coût de la licence pour un chien est fixé annuellement dans le règlement de tarification.

Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide ou d'assistance est gratuite.

Renseignements

Article 260 Pour l'obtention d'une licence, la personne qui en fait la demande doit avoir plus de quatorze (14) ans et doit remplir le formulaire prévu à cette fin par la municipalité.

Médaille et certificat

Article 261 Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 260. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constitueront le certificat.

Le médaillon demeure valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

Transférabilité

Article 262 Le fait de faire porter à un chien un médaillon émis pour un autre chien constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Port du médaillon

Article 263 Le gardien qui omet de s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien commet une infraction et est passible des peines prévues par le présent règlement.

Altération d'un médaillon

Article 264 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Gardien sans certificat

Article 265 Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter le certificat reçu pour l'obtention de la licence.

Perte d'un médaillon

Article 266 En cas de perte ou de destruction d'un médaillon, le gardien d'un chien peut obtenir un nouveau médaillon en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé dans le règlement de tarification.

Animaleries

Article 267 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

Avis

Article 268 Le gardien d'un chien doit aviser le responsable de l'application du présent règlement, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. Le gardien de l'animal doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de tout déménagement dans le mois suivant celui-ci.

SECTION 3 – Licences pour chiens et chats

Licence

Article 269 OMIS

Licence de chenil

Article 270 OMIS

Nouvel arrivant

Article 271 OMIS

Renouvellement

Article 272 OMIS

Durée

Article 273 OMIS

Personne mineure

Article 274 OMIS

Coût

Article 275 OMIS

Renseignements

Article 276 OMIS

Médaille et certificat

Article 277 OMIS

Transférabilité

Article 278 OMIS

Port du médaillon

Article 279 OMIS

Altération d'un médaillon

Article 280 OMIS

Gardien sans certificat

Article 281 OMIS

Perte d'un médaillon

Article 282 OMIS

Animaleries

Article 283 OMIS

Avis

Article 284 OMIS

SECTION 4 – Dispositions particulières

Sous-section 1 – Normes supplémentaires de garde et de contrôle

Animal en liberté

Article 285 Il est défendu de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse et en avoir le contrôle. Il doit être capable de retenir l'animal en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe, et être capable de contrôler ses déplacements.

Chien de garde- Affiche

Article 286 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique, portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Normes de garde pour chien de garde

Article 287 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une solidité et d'une hauteur suffisantes, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) dans un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m). L'enclos doit être formé d'une clôture dont au moins soixante centimètres (60 cm) de sa partie supérieure forment un angle d'au plus 135 degrés vers l'intérieur de l'enclos et au moins trente centimètres (30 cm) de sa partie inférieure sont enfouis dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles d'au plus cinq centimètres (5 cm). Le fond de l'enclos doit être de matériau propre à empêcher le chien de creuser.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, la clôture de l'enclos doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

Muselière

Article 288 Le fait pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Chien de garde

Article 289 Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

Ordre d'attaquer

Article 290 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, celle de sa famille ou de sa propriété soient menacées.

Sous-section 2 – Animaux dangereux

Chien dangereux

Article 291 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1° tout chien qui a mordu un animal ou un être humain;
- 2° tout chien de race *bull-terrier*, *staffordshire bull-terrier*, *american bull-terrier* ou *american staffordshire terrier* ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé *pit-bull*) ;
- 3° tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 4° tout chien qui a attaqué un être humain ou un animal;
- 5° tout chien déclaré dangereux par le contrôleur et/ou un service de vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro G-100 de la municipalité, soit avant le 13 juillet 2009, un chien d'une race visée par l'alinéa b) du présent article, conserve le droit de garder ce chien jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal.

Animal dangereux

Article 292 Constitue une nuisance un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de

protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal.

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout animal qui :

- 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;
- 3) Un chien déclaré dangereux par le contrôleur suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Intervention

Article 293 Le contrôleur peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un animal constituant une nuisance telle que définie aux articles 291 et 292.

Infraction

Article 294 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un animal constituant une nuisance telle que définie aux articles 291 et 292.

Sous-section 3 – Pouvoirs de l'autorité compétente

Pouvoir général d'intervention

Article 295 Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Élimination immédiate

Article 296 Un animal qui constitue une nuisance peut être éliminé immédiatement lorsque sa capture, de l'avis du contrôleur, constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Pouvoir d'inspection

Article 297 Commet une infraction, le gardien qui refuse à l'autorité compétente d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

SECTION 5 – Fourrière

Mise en fourrière

Article 298 Le contrôleur peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le contrôleur doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Capture

Article 299 Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Dard tranquilisant ou fusil à filet

Article 300 Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Article 301 Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit

approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Article 302 Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Animal non identifié

Article 303 Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Animal identifié

Article 304 Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer.

Expiration du délai

Article 305 À l'expiration des délais prévus aux articles 303 et 304, un animal est éliminé ou aliéné à titre gratuit ou onéreux le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Frais de pension

Article 306 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant les frais réels de pension encourus par la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Frais de licence

Article 307 Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours,

conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Euthanasie

Article 308 Le contrôleur ou toute personne qu'il désigne peut procéder à l'euthanasie d'un animal mis en fourrière dans les cas suivants:

- 1° à l'expiration des délais prévus aux articles 303 et 304;
- 2° s'il est malade et présente un danger de contagion ou s'il est blessé et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire;
- 3° s'il est dangereux ou vicieux;
- 4° s'il est interdit dans les limites de la municipalité et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un autre endroit approprié.

Euthanasie

Article 309 Toute personne désirant faire procéder à l'euthanasie d'un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la personne responsable de l'application du présent règlement, auquel cas elle doit verser à la personne responsable de l'application du présent règlement le montant prévu au règlement.

Animal mort

Article 310 Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Responsabilité – élimination

Article 311 La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Responsabilité – dommages ou blessures

Article 312 Ni la municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 6 Pénalités

Infraction

Article 313 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 314 Quiconque contrevient aux articles 218 à 221, 225, 226, 229 à 234, 237 à 256, 262 à 265, 269 à 272, 278 à 281, 285 et 286 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00\$.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$.

Sanctions

Article 315 Quiconque contrevient aux articles 217, 222, 227, 228, 235 et 236 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Sanctions

Article 316 Quiconque contrevient aux articles 287 à 292, 294, 295 et 297 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 317 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.